

Informations relatives au bulletin scolaire et relevé des apprentissages pour les élèves de la 4^e et de la 5^e secondaire

Dossier scolaire de l'élève en ligne : plusieurs informations disponibles

Les élèves de la 4^e et de la 5^e secondaire peuvent consulter en ligne leurs résultats d'apprentissage en se connectant au [Dossier scolaire de l'élève en ligne](#).

Les résultats finaux associés aux programmes du ministère de l'Éducation apparaîtront dès le **7 juillet** prochain.

Bulletin et relevé des apprentissages

Le bulletin est une communication de l'école visant à vous renseigner sur les apprentissages et le comportement de votre enfant à la fin de chacune des trois étapes. Le dernier bulletin doit contenir les résultats pour chacun des programmes.

Le [relevé des apprentissages ou de compétences](#) est quant à lui remis par le Ministère. Le Ministère délivre aussi les diplômes d'études secondaires et autres certifications aux élèves ayant satisfait aux exigences de sanction des différents régimes pédagogiques.

Évaluations et épreuves ministérielles

Tout au long de l'année scolaire, les enseignants doivent évaluer les apprentissages des élèves au moyen d'examens, de travaux, de projets scolaires, etc. De ces évaluations découlent des notes appelées « notes-écoles ».

À la fin de l'année, des épreuves ministérielles sont imposées par le ministre pour les matières suivantes :

- Langue d'enseignement (5^e secondaire);
- Langue seconde (5^e secondaire);
- Mathématique (4^e secondaire);
- Science et technologie ou Applications technologiques et scientifiques (4^e secondaire);
- Histoire du Québec et du Canada (4^e secondaire).

Traitement des résultats : un résultat final qui tient compte de la note-école et de la note obtenue à l'épreuve ministérielle

Pour chaque programme pour lequel une épreuve est imposée par le ministre, le résultat de votre enfant est calculé en fonction de la note obtenue à l'épreuve ministérielle et des résultats donnés par son enseignant (note-école).

Le résultat final de chaque programme est calculé à partir de la pondération des compétences établie dans le [cadre d'évaluation](#), c'est-à-dire du pourcentage attribué à chaque compétence.

Pour l'année 2024-2025, **la note obtenue à l'épreuve ministérielle compte pour 50 %** du résultat final de la compétence évaluée par l'épreuve ministérielle et **la note-école modérée compte pour 50 %** du résultat final de cette compétence.



La modération et la conversion : des moyens d'assurer une équité entre les groupes d'élèves

Modération

Puisque chaque enseignant est responsable des moyens mis en place pour évaluer les apprentissages de ses élèves (travaux, examens, appréciations, projets, etc.), les notes-écoles peuvent représenter des exigences et des niveaux de difficulté différents d'un groupe à l'autre.

Dans un souci de justice et d'équité entre les élèves d'une même année, la [modération](#) statistique vise à atténuer les effets des différentes pratiques évaluatives. Elle consiste à comparer, pour chaque groupe d'élèves, les notes obtenues à l'école avec celles obtenues à l'épreuve ministérielle. Ainsi, par un procédé statistique, les notes-écoles de chaque groupe d'élèves sont modérées en fonction du rendement des élèves à l'épreuve ministérielle.

L'élève peut voir sa note-école augmenter, demeurer semblable ou diminuer, mais conserve toujours le rang qu'il avait dans son groupe avant la modération des notes. Il est à noter que si la note à l'épreuve ministérielle convertie est supérieure à la note-école modérée, seule la note obtenue à l'épreuve ministérielle est retenue pour la ou les compétences évaluées. Ainsi, **la modération n'a jamais pour conséquence de faire échouer à la ou aux compétences évaluées l'élève ayant obtenu la note de passage à l'épreuve ministérielle.**

Conversion

Dans un souci de justice et d'équité entre les élèves de l'année en cours et ceux des années antérieures, il peut être justifié, lorsqu'une épreuve pose des difficultés particulières, de recourir à la [conversion](#) pour se rapprocher de la situation historiquement observée. La conversion consiste à déterminer une note de passage qui ramène le taux d'échec au niveau normalement observé pour un programme donné.

.....

La conversion et la modération
des notes ont pour objectif de
rendre les résultats comparables
et l'évaluation équitable pour
tous les élèves du Québec.

.....

Conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires (DES)

Pour obtenir son diplôme d'études secondaires, l'élève doit **avoir accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire**. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5^e secondaire et les unités suivantes :

- 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- 4 unités de langue seconde de la 5^e secondaire;
- 4 unités de mathématique de la 4^e secondaire;
- 4 unités de science et technologie ou 6 d'applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;
- 4 unités d'histoire de la 4^e secondaire;
- 2 unités d'arts de la 4^e secondaire;
- 2 unités de culture et citoyenneté québécoise ou d'éducation physique et à la santé de la 5^e secondaire.

Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment prises en considération les unités obtenues dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle.

Pour chaque programme, **la note de passage est fixée à 60 %**. En ce qui concerne la matière Français, langue d'enseignement de la 5^e secondaire, une note d'au moins 50 % doit être obtenue pour chacune des compétences.

Pour en savoir plus, consultez le [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Élève en situation d'échec : les solutions possibles

Si votre enfant est en situation d'échec dans un ou plusieurs programmes, certaines solutions sont possibles : reprise d'épreuves ministérielles, révision de la correction d'épreuves ministérielles sous certaines conditions, révision des notes-écoles conformément au Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision des résultats, etc.

Communiquez avec l'établissement scolaire de votre enfant pour connaître la démarche à suivre.

Pour obtenir plus d'informations, vous pouvez également joindre le ministère de l'Éducation aux coordonnées suivantes :

- 418 643-7095, pour la région de Québec;
- 1 866 747-6626, à l'extérieur de la région de Québec;
- [Formulaire en ligne](#).